



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

vignette automobile

Question écrite n° 8439

Texte de la question

Mme Marcelle Ramonet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'extension au bénéfice des entreprises du dispositif de suppression de la vignette automobile. Elle lui rappelle qu'actuellement seuls les véhicules utilitaires de plus de trois tonnes et demie sont encore assujettis à cette taxe devenue inéquitable sur le plan fiscal et pénalisante sur le plan économique. Elle lui indique que de nombreuses entreprises artisanales se trouvent pénalisées en raison de l'obligation qu'elles ont, dans le cadre de leur activité économique, de posséder un véhicule entrant dans le champ de la taxe. Elle lui demande d'une part de bien vouloir faire chiffrer par ses services le produit de la vignette et parallèlement le coût engendré par la perception de ladite taxe.

Texte de la réponse

Les dispositions des articles 6 de la loi de finances pour 2001 et 24 de la loi de finances pour 2002, qui ont modifié l'article 1599 F du code général des impôts, déterminent le champ des exonérations de cette taxe en fonction de la nature du véhicule et de la qualité de leur propriétaire. Ainsi sont exonérés les voitures particulières, les véhicules carrossés en caravane, les véhicules spécialement aménagés pour le transport des personnes handicapées et les autres véhicules dont le poids total en charge n'excède pas trois tonnes et demie, dont sont propriétaires ou locataires, en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location de deux ans ou plus, les personnes physiques, y compris les entrepreneurs individuels artisans et certaines personnes morales à but non lucratif. Les autres personnes morales (sociétés, collectivités territoriales, établissements publics, Etat) bénéficient d'une exonération à raison de trois véhicules parmi les catégories mentionnées. Le maintien de la vignette étant une source de complexité pour certaines entreprises, sa suppression a été examinée dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 2003 mais a été écartée, à ce stade, compte tenu de son coût. En effet, le produit de la vignette millésimée 2002 pour la période de novembre 2001 à septembre 2002 s'établit à 173 millions d'euros. En sus de la taxe recouvrée au profit des départements, l'Etat perçoit, en application de l'article 1647.- V. b. du code général des impôts, un prélèvement de 3 % au titre de frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvements et de non-valeurs.

Données clés

Auteur : [Mme Marcelle Ramonet](#)

Circonscription : Finistère (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8439

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 décembre 2002, page 4739

Réponse publiée le : 17 février 2003, page 1220